Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 022-212203392-20260527-D044B_2026-DE

Convention de partenariat

Mise à disposition du Manoir de la Grand'Cour pour une exposition d'art

Entre les soussignés :

La Commune de Taden

Représentée par Monsieur Gaëtan Allano, agissant en qualité de Maire de Taden,
Ci-après dénommée « la Commune »,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2026,

D'une part,

Et :

Le collectif d'artistes « Artnithorynque »

Représenté par Monsieur François-Xavier Popineau,
Ci-après dénommé « le Collectif »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Taden met à disposition du Collectif le Manoir de la Grand'Cour afin d'y organiser une exposition d'art.

Article 2 – Mise à disposition des locaux

La Commune met à disposition du Collectif les espaces du Manoir de la Grand'Cour nécessaires à l'organisation de l'exposition.

La période de mise à disposition est fixée du **15 juin au 15 septembre 2026**.

Horaires d'occupation et d'ouverture au public

Les horaires seront les suivants :

- Fermeture hebdomadaire le Lundi.
- Mois de Juillet et Août : 11h00 / 19h00.
- Mois de Juin et Septembre : 14h00 / 19h00.
- Fermeture exceptionnelle les Dimanches 05 juillet et 23 août.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 022-212203392-20260527-D044B_2026-DE

Article 3 – Participation aux frais

Une redevance forfaitaire d'un montant de **180 €** sera versée par le Collectif à la Commune au titre de la participation aux frais d'électricité liés à l'occupation des locaux.

Le règlement s'effectuera auprès du Service de Gestion Comptable de DINAN sur émission au préalable d'un titre de recette par la Commune.

Article 4 – Conditions d'accueil du public

La jauge maximale du public accueilli à l'intérieur des locaux est fixée à **19 personnes simultanément**.

Le Collectif s'engage à veiller au respect de cette limite pendant toute la durée de l'exposition.

Article 5 – Coexistence avec les autres manifestations du site

Le Collectif est informé que d'autres événements se tiendront dans le parc du Manoir de la Grand'Cour pendant la durée de l'exposition, notamment :

- le **05 juillet** : vide-grenier organisé par l'association « Taden Évènements » ;
- le **18 juillet** : bal disco organisé par l'association « Taden Évènements » ;
- le **23 août** : vide-grenier organisé par l'association « Taden Évènements ». ;

Il est précisé que le rez-de-chaussée de la salle du Courtil pourra être sollicité par ces associations lors de leurs manifestations.

En revanche, l'accès à l'étage de la salle du Courtil leur sera interdit pendant toute la durée de l'exposition.

Le Collectif s'engage à tenir compte de ces manifestations dans l'organisation de l'exposition et à coopérer avec la Commune et les associations intervenantes afin d'assurer la bonne coexistence des différents usages sur le site.

Article 6 – Évacuation des écuries du manoir

Le Collectif s'engage à évacuer l'intégralité de son matériel et de ses installations des écuries du Manoir de la Grand'Cour préalablement au début de la période d'exposition.

Cette mesure est rendue nécessaire en raison de l'état actuel des écuries, susceptibles de présenter un risque potentiel pour les biens et les personnes.

Aucun stockage, même temporaire, ne pourra y être maintenu **ni pendant la durée de la présente convention, ni ultérieurement**, quelle qu'en soit la nature ou la finalité.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 022-212203392-20260527-D044B_2026-DE

Article 7 – Engagements du Collectif

Le Collectif s'engage à :

- organiser l'exposition dans le respect des lieux mis à disposition ;
- assurer l'installation et le démontage des œuvres ;
- maintenir les locaux en bon état de propreté ;
- respecter les consignes de sécurité applicables au site ;
- ne procéder à aucune modification des lieux sans autorisation préalable de la Commune ;
- souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'organisation de l'exposition, les participants ainsi que les éventuels dommages causés aux tiers dans le cadre de la manifestation (une attestation d'assurance du collectif devra être remise à la Commune avant le début de l'exposition) ;
- Fournir, à l'issue de la manifestation, un bilan d'activité et un compte de résultat auprès de la Commune.

Article 8 – Assurance des œuvres d'art

La Commune s'engage à assurer les œuvres d'art exposées pendant toute la durée de l'exposition, dans les conditions prévues par son contrat d'assurance.

Le Collectif s'engage à fournir à la Commune, en amont de la manifestation, un inventaire détaillé précisant la valeur unitaire des œuvres exposées, et ce pour chaque période d'exposition concernée.

Ces éléments sont indispensables à la prise en charge et à l'adaptation de la couverture assurantielle.

Article 9 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition les locaux dans un état permettant l'accueil de l'exposition ;
- faciliter l'accès au site pendant la durée convenue ;
- accompagner, dans la mesure de ses moyens, la communication autour de l'événement.

Article 10 – Participation financière de la Commune

La participation financière totale de la Commune de Taden au projet d'exposition est fixée à un montant maximal de 13 680 €.

Cette participation comprend :

- une avance de trésorerie d'un montant de 2 700 €, versée avant le début de l'exposition, sur présentation d'une facture ;

- le règlement d'une facture d'un montant de 700 € correspondant aux frais de création graphique;

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 022-212203392-20260527-D044B_2026-DE

- le règlement d'une facture d'un montant de 780 € correspondant aux frais d'impression des supports publicitaires ;

- le versement du reliquat, soit 9 500 €, payable à l'issue de la prestation, sur présentation :
  - d'une facture,
  - d'un bilan d'activité,
  - ainsi que du compte de résultat de l'opération.

Le Collectif s'engage à transmettre l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement des sommes mentionnées ci-dessus.

Article 11 – Responsabilité

Chaque partie est responsable des dommages qu'elle pourrait causer à l'autre ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

11.1 Le collectif reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les faire respecter.

Il communiquera à la Commune les coordonnées d'un « référent sécurité » joignable à tout moment.

Il veillera tout particulièrement à :

1. ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement indiqué et les locaux concernés par la présente convention ;
2. ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;
3. prendre les premières mesures de sécurité et notamment, s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
4. connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (consignes générales et consignes spécifiques à l'établissement), notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
5. diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à disposition de ceux-ci ;
6. informer et sensibiliser son personnel et les occupants aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement ;
7. assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
8. en aucun cas, n'apporter des modifications aux installations électriques de l'établissement, et n'utiliser aucune rallonge à prises multiples ;
9. utiliser les éventuels dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de la manifestation en cours en cas de déclenchement du système d'alarme (dispositif de coupure sono, de remise en lumière, etc.) ;
10. ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter les règles de sécurité.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 022-212203392-20260527-D044B_2026-DE

11.2 Le collectif sera tenu pour responsable des dégradations occasionnées, de son fait ou de celui de ses invités, au bâtiment, au matériel, aux équipements, aux agencements ou à son environnement. Il est également responsable des désordres qui pourraient se produire pendant la durée de la manifestation.

11.3 Le collectif s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de la tranquillité du voisinage.

11.4 Il est formellement interdit :

a) – de fumer à l'intérieur des locaux,
b) – d'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés,
c) – de pratiquer des activités répréhensibles.
d) – d'utiliser des chauffages d'appoint,
e) – d'introduire des bouteilles de gaz ou tout autre combustible,
f) - d'intervenir sur les installations électriques.
g) – de décorer les locaux par clouage, vissage, perçage, peinture ou collage,
h) – d'introduire des animaux dans les locaux,
i) – d'utiliser à l'extérieur du matériel mis à disposition,
j) – de rester dormir dans les locaux.

Pour tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux loués, l'occupant s'engage à en informer le propriétaire dans les plus brefs délais.

Article 12 – Remise et restitution des lieux

12.1 Avant utilisation, lors de la remise des clés, il sera procédé à un état des lieux (sur rendez-vous) en présence d'un représentant du collectif et d'un représentant communal. Ce dernier fournira à l'occupant toutes les indications utiles pour l'utilisation et le rangement du matériel, ainsi que pour le fonctionnement des divers appareillages.

La reproduction des clés est formellement interdite.

Il est interdit à l'occupant de céder les clés à un tiers.

12.2 Le collectif veillera à assurer l'entretien normal du site et devra notamment apporter ses produits ménagers.

12.3 Le collectif restituera les locaux, le matériel et les sanitaires propres. Le matériel sera rangé aux endroits prévus à cet effet ; le tout étant prêt pour une autre utilisation. Les abords (parking, espaces verts) devront être débarrassés de tous les papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc ...

12.4 Les poubelles intérieures seront impérativement vidées et nettoyées, leur contenu déposé dans les containers prévus à cet effet.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 022-212203392-20260527-D044B_2026-DE

12.5 En quittant les lieux, le collectif arrêtera les équipements frigorifiques [illegible] s'assurera de la fermeture de toutes les portes donnant sur l'extérieur.

12.6 Tous les objets ou marchandises à reprendre seront impérativement enlevés avant la restitution des clés.

12.7 Pour la restitution des clés, il sera procédé à un état des lieux dès le lendemain de la fin de la manifestation avant 9h00 en présence d'un représentant du collectif et d'un représentant communal. En cas de constat par la Commune du non-respect de la présente convention, de dégâts ou de manque de matériel, il sera établi un rapport signé par les deux parties.

Article 13 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après mise en demeure restée sans effet.

En cas de force majeure ou de nécessité liée à l'intérêt public, la Commune pourra annuler la mise à disposition sans indemnité.

Article 14 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives territorialement compétentes.

Article 15 – Protection des données

Les informations recueillies via la présente convention, et au cours de sa durée, font l'objet d'un traitement des données à caractère personnel par le personnel habilité de la commune de Taden aux fins de gestion et suivi des conditions d'utilisation des locaux et du matériel, de la perception des taxes et redevances, facturation des consommations ou prestations complémentaires. Elles sont conservées pour une durée de 10 ans à compter de l'échéance de la convention. Au-delà de cette durée, certaines informations feront l'objet d'un archivage intermédiaire avant d'être supprimées ou de faire l'objet d'un archivage définitif, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux archives publiques. Les destinataires des données sont les personnels habilités de la commune de Taden, le trésor public, et le cas échéant l'assureur de la commune, les autorités compétentes afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires. Conformément au Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, le collectif dispose des droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de limitation, au traitement de ces données. Il peut exercer ces droits auprès de Monsieur le Maire : Mairie – 7 rue du Manoir -22100 Taden. Il peut par ailleurs adresser toute réclamation auprès de la CNIL et contacter le délégué à la protection des données (cil@cdg22.fr).

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 022-212203392-20260527-D044B_2026-DE

Fait à Taden, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Taden

Monsieur Gaëtan ALLANO
Maire de Taden

Signature :

MAIRIE de TADEN 22100 (Côtes-d'Armor)

Pour le collectif « Artnithorynque »

Monsieur François-Xavier POPINEAU
Représentant du collectif

Signature :

En cas de d'urgences, rappel des n° à contacter :

ASTREINTE COMMUNE : 06.43.78.23.71

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 18 ou 112